

Direction générale tranquillité, proximité, déchets et sécurité
Pôle Erdre et Cens

Arrêté n°

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement :

Route d'Orvault VM75 à La Chapelle-sur-Erdre du 24/04/2024 au 03/05/2024 inclus

Nature : **TRAVAUX DE VOIRIE**

Intervenant : **SUEZ (GRAVITEO)**

Exécutant/Entreprise : **NANTES TP SARC**

Arrêté

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique

Arrête

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Assainissement - Branchement, Route d'Orvault du n° 194 au n° 198 du 24/04/2024 à 08h00 au 03/05/2024.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules est interdite, sous réserve de la desserte des riverains et de la collecte des déchets qui s'effectue en double sens, de part et d'autre du chantier.

La section comprise à partir du carrefour formé avec la route d'Orvault et la route de la Noue Verrière jusqu'au carrefour formé avec la route d'Orvault et la rue du Champ de l'Alouette voie fermée à la circulation sauf riverains et services.

Mise en place d'une déviation unidirectionnelle à partir du carrefour formé avec la route d'Orvault et la route de la Noue Verrière, via la route de la Noue Verrière, rue du Champ de l'Alouette, route d'Orvault, rue du Pont de Forge et la route de la Gergaudière.

Mise en place d'un panneau "route barrée à 1.5km" au carrefour formé avec la route

d'Orvault et la rue du Pont de Forge.

Mise en place d'un panneau "route barrée à 400m" au carrefour giratoire formé avec la route d'Orvault et la rue Pasteur.

Mise en place d'un panneau "route barrée à 700m" au carrefour giratoire formé avec la route d'Orvault et le centre commercial "Ragon"

Mise en place d'un panneau "route barrée à 1km" au carrefour giratoire formé avec la route d'Orvault et la rue des Basses Landes.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.


ARTICLE 6 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 7 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **18 AVR. 2024**

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL